

GE_GERICHTE ATAS/1137/2010 vom 11. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1137_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1137/2010 du 11 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1137/2010 del 11 novembre 2010

Erwägungen

E. 16

décembre 2008. Il avait fait le maximum et il n'y avait pas eu de problème particulier. 26. A l'issue de l'audience, les parties furent invitées à déposer des observations. 27. Le recourant déposa une écriture le 10 juillet 2010. Il expliquait avoir fondé le calcul du taux d'invalidité proposé à l'appui de son recours sur les données de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT), elles-mêmes fondées sur

A/706/2010 - 7/12 - l'ESS. Il avait choisi le secteur « Industrie alimentaire et boissons », car ce secteur était celui qui employait le plus de personnes sans formation, et il était bien représenté à Genève. Il ne pouvait être tenu compte des DPT de manière générale car leur calcul reposait sur le salaire moyen d'entreprises individuelles et non sur l'ensemble des salaires d'une branche. Elles n'étaient pas suffisamment représentatives. S'agissant des DPT retenues par la SUVA, les activités de caissier de shop en station service et de caissier de parking n'étaient pas exigibles, car selon le rapport des EPI du 10 décembre 2008, le niveau scolaire du recourant était insuffisant et difficilement exploitable. Il fallait aussi tenir compte de la nationalité du recourant, qui selon le tableau TA_15 de l'ESS 2008 était un facteur diminuant de 18 % le salaire à prendre en compte. Il parvenait de la sorte à un taux d'invalidité de 55 % 28. La cause fut gardée à juger le 29 juillet 2010. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du

E. 20

mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce. 3. Adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales par pli postal du 25 février 2010, le recours contre la décision sur opposition de la SUVA du 25 janvier 2010 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Les autres conditions prévues par les art. 56 et ss LPGA étant réalisées, le recours est recevable. 4. Le litige porte sur le taux d'invalidité retenu par la SUVA, dans le cadre du droit à la rente d'invalidité. Plus spécifiquement, le recourant conteste les bases de calcul de ce taux d'invalidité.

A/706/2010 - 8/12 - 5. Selon l'article 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. 6. Aux termes de l'art. 8 al. 1 et 3 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité

lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique ou mentale et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. Selon l'art. 4 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut être raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte de sa santé physique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA). Selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a, 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2, 105 V 158 consid. 1; ATFA non publié du 19 avril 2002, I 554/01). Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur

A/706/2010 - 9/12 - les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 129 V 472). La détermination du revenu d'invalidité sur la base des DPT suppose, en sus de la production d'au moins cinq DPT, la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas, et du salaire moyen du groupe auquel il est fait référence. Lorsque le revenu d'invalidité est déterminé sur la base des DPT, une réduction du salaire, eu égard au système même des DPT, n'est ni justifié ni admissible (ATF 129 V 472). 7. En l'espèce, sur le plan médical, l'avis du Dr C_____ (pleine capacité de travail dans une activité adaptée) n'est à juste titre pas remis en cause, cet avis ayant une complète valeur probante (ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références) et étant corroboré par le Dr D_____ (cf. notamment son avis du 29 novembre 2007 à l'attention de l'OAI). Le recourant considère toutefois que son état de santé n'est pas stabilisé. Cette appréciation est contredite par les avis concordants des Dr C_____ (rapport consécutif à l'examen du 22 octobre 2007) et D_____ (cf. notamment son avis du 29 novembre 2007 à l'attention de l'OAI). Cette critique est ainsi

dénuée de fondement. L'on discerne des explications du recourant lors de l'audience du 6 juillet 2010, qu'il craint une aggravation ou une rechute. Cette crainte n'est pas pertinente, dès lors que le recourant conserve la faculté de solliciter la révision de son droit à la rente en cas de modification notable du taux d'invalidité (art. 17 LPGa). 8. Le recourant conteste avant tout les bases du calcul du taux d'invalidité, proposant de faire application des données de l'OGMT. La référence à ces données pour le calcul du revenu d'invalidé, comme pour le calcul du revenu sans invalidité, n'est toutefois pas admissible. En effet, comme rappelé plus haut, les deux méthodes reconnues par la jurisprudence pour fixer le revenu d'invalidé reposent sur les statistiques selon l'ESS (Tableau TA_1 et non TA_15) et sur les données salariales récoltées par la CNA (DPT) (SBVR-XIV- MEYER, Soziale Sicherheit, Partie F : L'assurance-accidents obligatoire, pages 900 et 901, n°171 à 176). De surcroît, le Tribunal fédéral a nié, dans une décision de principe, la possibilité de prendre en considération les données salariales régionales (ATF non publié du 22 août 2006, I 424/05). Au demeurant, la SUVA a pris en compte les DPT établies par elle pour établir le revenu d'invalidé, ce que la jurisprudence rappelée plus haut permet, à des conditions réalisées en l'espèce.

A/706/2010 - 10/12 - Le recourant ne conteste, de manière peu argumentée, l'exigibilité que de deux des DPT choisies par la SUVA, à savoir les activités de caissier de shop en station service (DPT n° 2261) et de caissier de parking (DPT n° 822). Il explique que ces activités ne sont pas exigibles, car selon les EPI, son niveau scolaire était insuffisant et difficilement exploitable. Selon la fiche descriptive détaillée du DPT n° 2261, l'activité de caissier de shop en station service consiste en l'équivalent d'un poste de vente dans une petite épicerie. L'employé passe les commandes, réceptionne la marchandise et la met en stock ou en rayon. S'agissant de l'essence, les stations-services sont entièrement automatisées et le client fait le plein lui-même, l'employé devant tenir le décompte de caisse et de litrage. Le Tribunal estime qu'il s'agit d'une activité suffisamment simple pour qu'elle puisse être effectuée par le recourant, du moins en tenant compte d'efforts raisonnablement exigibles de sa part. De ce point de vue, le Tribunal considère que les observations détaillées figurant dans le rapport des EPI du 10 décembre 2008 doivent être prises avec précaution, vu l'absence de collaboration du recourant durant la mesure d'orientation professionnelle, laquelle a entraîné la fin prématurée du stage, sans que le recourant ne fournisse d'explication convaincante. L'on peut et doit attendre du recourant qu'il fasse des efforts raisonnablement exigibles, d'autant que ses connaissances scolaires limitées doivent être mises en relation avec son jeune âge qui suppose que l'on peut attendre encore quelques apprentissages. Les EPI ont quoiqu'il en soit tiré la conclusion générale selon laquelle une activité industrielle simple et légère était exigible à plein temps, cas échéant avec un rendement diminué en raison des limitations du poignet droit. L'activité de gardien consiste en la surveillance de locaux en faisant des rondes et à changer de la monnaie, encaisser des abonnements et renseigner et conseiller les clients. Il faut aussi faire quelques nettoyages. Là aussi, il s'agit d'une activité suffisamment simple pour qu'elle puisse être effectuée par le recourant, malgré des connaissances scolaires limitées. Il s'en suit que le calcul du taux d'invalidité effectué par la SUVA (et en particulier le revenu d'invalidé fixé à environ 54'000 fr.) est exempt de critique et doit être confirmé, étant rappelé que le calcul fondé sur des DPT n'implique aucun abattement supplémentaire (ATF 129 V 472). A cela s'ajoute que la SUVA relève avec pertinence qu'un calcul fondé sur les statistiques de l'ESS 2008 serait moins favorable au recourant. En effet, dans le cadre d'un tel calcul, le Tribunal est d'avis qu'il conviendrait, vu l'exigibilité retenue par les EPI, de tenir compte d'un revenu

mensuel de 5'116 fr. correspondant à une activité simple et répétitive (niveau 4 du tableau TA_1) dans les industries manufacturières (lignes 15 à 37). Annualisé et ramené à une durée moyenne du travail de 41,6 heures par semaine, il s'agirait d'un revenu de 63'847 fr 70 (5'116 fr. x 12 mois / 40 heures x 41,6 heures). La SUVA a retenu dans ce cadre un

A/706/2010 - 11/12 - abattement de 10 %, pourcentage au-delà duquel le Tribunal estime qu'il est in casu exclu d'aller, compte tenu du très jeune âge du recourant (29 ans), ce qui ramène le revenu d'invalidité à 57'462 fr. 90, soit un montant supérieur (donc moins favorable au recourant) à celui retenu par la SUVA à l'aide des DPT. 9. Le recours sera ainsi rejeté.

A/706/2010 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.